

ONTARIO CRÉATIF – Bureau ontarien de promotion de la musique

Politiques relatives aux programmes d'Ontario Créatif

Mise à jour : février 2024

L'information contenue dans ce document s'applique aux volets du programme du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique d'Ontario Créatif énumérés ci-dessous. Elle est considérée comme faisant partie intégrante des lignes directrices du programme et on s'attend à ce que les auteurs de demandes examinent attentivement ce document ainsi que les lignes directrices propres au programme avant de présenter une demande :

- Création musicale
- Initiatives pour l'industrie de la musique
- Développement des marchés internationaux pour les impresarios
- Promotion des concerts

Table des matières

1. Définitions et politiques générales
2. Présentation des demandes
3. Auteurs de demande retenus
4. Réalisation de l'activité ou des activités
5. Annexe 1 : Modèle d'entente

1. Définitions et politiques générales

- Définitions
Situé en Ontario - avoir un établissement commercial principal* en Ontario qui sert de siège social et de base des opérations. L'auteur de la demande doit répondre aux critères suivants :
 - il doit être admissible à payer l'impôt sur le revenu des sociétés en Ontario
 - l'adresse en Ontario est indiquée comme siège social dans la déclaration T2
 - l'adresse en Ontario doit être un établissement stable et non temporaire où l'auteur de la demande peut démontrer que l'endroit est sous le contrôle de la société et que l'espace peut être objectivement associé à la société. Par exemple :
 - le maintien d'un bureau pour lequel la société paie un loyer ou rémunère des employés
 - la présence d'équipement de bureau

- l'établissement est répertorié comme étant l'adresse résidentielle de la société dans l'annuaire téléphonique
- des quantités importantes de biens de la société sont conservées sur la propriété
- les résidents ou les employés de la société travaillant sur la propriété consacrent toutes leurs heures de travail aux intérêts de la société
- une utilisation substantielle d'appareils ou d'équipements appartenant à la société ou loués par celle-ci est faite dans le cadre de ses activités

Si l'auteur de la demande est retenu, il doit continuer à avoir un établissement commercial principal en Ontario pendant toute la durée du financement.

Propriété canadienne – telle que définie dans la *Loi sur Investissement Canada* (Canada) et est sous contrôle canadien tel que déterminé aux fins des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada***.

Dépenses de l'Ontario - Les dépenses de l'Ontario comprennent les biens ou services fournis par des particuliers ou des sociétés établis en Ontario dans le cadre de l'exploitation de leur société à un établissement permanent en Ontario.

Résident de l'Ontario - une personne qui a vécu dans la province 200 des 365 derniers jours et qui a produit sa dernière déclaration de revenus en Ontario.

*Le principal établissement commercial de la société sera déterminé à la discrétion d'Ontario Créatif et des documents supplémentaires pourront être demandés au besoin. À cette fin, un établissement commercial principal n'est pas une boîte postale ou l'adresse fixe d'un ami ou d'un parent qui n'est pas directement employé par la société.

**À l'exception des maisons de disques multinationales

- [Milieu de travail respectueux](#) – Ontario Créatif s'est engagé à promouvoir un milieu de travail respectueux dans tous les secteurs et toutes les sociétés qu'il soutient. Un milieu de travail respectueux encourage la diversité et l'inclusion, la dignité, la courtoisie, la justesse, la communication et les relations de travail professionnelles positives. Un milieu de travail respectueux est exempt de harcèlement et de discrimination, notamment le harcèlement sexuel.

La politique d'Ontario Créatif est de prendre toutes les mesures raisonnables pour :

- Cultiver et maintenir une culture de travail respectueuse, positive, inclusive et solidaire
- Promouvoir la sensibilisation aux droits et aux responsabilités
- Prévenir, déceler et éliminer le harcèlement et la discrimination au travail en temps opportun

- Améliorer ou restaurer le milieu de travail et les relations d'Ontario Créatif qui ont été affectés par des incidents ou des allégations de harcèlement ou de discrimination au travail, y compris ceux qui concernent des parties prenantes externes

Ontario Créatif s'attend à ce que tous les bénéficiaires de financement respectent les principes d'un milieu de travail respectueux, notamment en prenant toutes les mesures raisonnables pour :

- Cultiver et maintenir une culture de travail respectueuse, positive, inclusive et solidaire
- Fournir un mécanisme sûr pour que le personnel puisse signaler les incidents ou les allégations de comportement inapproprié
- Prendre des mesures pour prévenir, déceler et éliminer le harcèlement et la discrimination au travail en temps opportun

L'une des conditions d'admissibilité aux programmes d'Ontario Créatif est que l'organisation qui présente la demande confirme que ses interactions avec le personnel d'Ontario Créatif seront conformes aux politiques de respect du lieu de travail d'Ontario Créatif et qu'il a mis en place à la fois des principes directeurs et un processus pour maintenir un lieu de travail respectueux. Veuillez télécharger **l'affidavit de l'auteur de la demande** sur le site Web d'Ontario Créatif ou sur le formulaire de demande dans le PDL, le signer et le joindre à votre demande comme indiqué.

- **Diversité** – Ontario Créatif valorise et favorise la diversité et la parité entre les genres au sein des industries de la création, et ce, à tous les niveaux et tous les postes. Nous reconnaissons que de nombreuses communautés continuent de faire face à des obstacles systémiques qui les empêchent de prendre une part significative à ces industries. Ontario Créatif envisage les critères d'évaluation de ce programme sous l'optique de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, et demande aux membres du jury d'en faire de même. Nous attendons des auteurs de demande proposant des projets/activités qui favorisent, reflètent et renforcent la diversité et la parité entre les genres en Ontario qu'ils fassent état, de manière tangible, d'un engagement véritable et durable à l'égard de ces communautés méritant l'équité*. Ontario Créatif encourage les demandes émanant de sociétés qui sont dirigées par des PANDC (personnes autochtones, noires ou de couleur) ou des francophones, et d'auteurs de demande répondant autrement à la définition provinciale de la diversité**.
- Les auteurs de demande de financement au FOIM qui cherchent des renseignements sur les principes directeurs et les meilleures pratiques sont encouragés à consulter **« Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique »** et le rapport **« Être vu-e »** du Bureau de l'écran des Noirs comme ressources utiles.

* Les communautés méritant l'équité sont celles qui font face à des défis collectifs considérables pour prendre part à la société. Cette marginalisation peut notamment être causée par des obstacles psychologiques, historiques, sociaux et environnementaux fondés sur l'âge, l'origine ethnique, la déficience, le statut économique, le sexe, la nationalité, la race, l'orientation sexuelle et le statut transgenre. Les communautés méritant l'équité constatent des obstacles à l'égalité d'accès, des chances et des ressources du fait du désavantage et de la discrimination, et sollicitent justice sociale et réparation.

** La définition provinciale de la diversité affirme que les dimensions de la diversité ont notamment trait à l'ascendance, à la culture, à l'origine ethnique, à l'identité et à l'expression de genre, à la langue, aux capacités physiques et intellectuelles, à la race, à la religion (croyance), au sexe, à l'orientation sexuelle et au statut socioéconomique.

- **Accessibilité** – Ontario Créatif accepte favorablement les demandes des personnes handicapées, des personnes sourdes et des personnes ayant des obstacles à l'accès à la technologie. Si vous souhaitez demander un processus ou un format alternatif pour présenter une demande, ou demander des fonds (jusqu'à 500 dollars par demande) pour les fournisseurs de services qui vous aideront à présenter votre demande, veuillez communiquer avec le Bureau ontarien de promotion de la musique au moins quatre semaines avant la date limite. Un soutien pour l'aide à la présentation des demandes est également offert aux auteurs de demande des Premières Nations, inuits ou métis confrontés à des obstacles linguistiques, géographiques ou culturels. Les services peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'aide à la création d'un compte et à la navigation sur le Portail de demande en ligne; la transcription, la révision, l'organisation et la traduction des documents de demande, ainsi que l'aide pour remplir et présenter les documents de demande.
- Ontario Créatif encourage les auteurs de demande qui organisent des activités dans le cadre de manifestations à choisir des endroits accessibles et à proposer, au besoin, des mesures d'adaptation aux personnes handicapées. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* en visitant le site Web suivant : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>.
- **Durabilité** – Ontario Créatif encourage tous les auteurs de demande à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et des technologies plus propres – et à réduire l'utilisation de ressources non durables – dans le développement, la production et l'exploitation de leurs activités.

2. Présentation des demandes

- **Portail de demande en ligne** – Toutes les demandes doivent être présentées par voie électronique par l'intermédiaire du Portail de demande en ligne (PDL) d'Ontario Créatif, à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/>.

Les auteurs de demande qui ne possèdent pas de compte utilisateur sur le PDL doivent se rendre à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/> et cliquer sur « Inscrivez-vous ». Pour obtenir de l'aide, veuillez visiter le site Web d'Ontario Créatif pour consulter le « guide de démarrage sur le PDL ».

Pour commencer la demande, cliquez sur « Commencer une nouvelle demande » et suivez les instructions du guide intelligent en cinq étapes pour accéder au formulaire de demande.

Pour obtenir une aide technique, veuillez communiquer avec le centre d'assistance du PDL, à l'adresse applyhelp@ontariocreates.ca.

- **États financiers** – Les états financiers des deux derniers exercices financiers doivent être joints à votre demande :
 - Les états financiers préparés à l'interne seront acceptés pour les demandes de 15 000 dollars ou moins.
 - Au minimum, un rapport de mission de compilation ou des états financiers avec avis au lecteur sera accepté pour les demandes de 150 000 dollars ou moins. Un rapport de mission de compilation ou des états financiers avec avis au lecteur doivent être préparés et signés par un comptable qui est membre en règle d'une section provinciale de Comptables professionnels agréés (CPA).
 - Une mission d'examen ou des états financiers vérifiés sont requis pour les demandes de plus de 150 000 dollars, et doivent être effectués par un expert-comptable indépendant qui est membre en règle d'une section provinciale de CPA.
 - Les états financiers doivent être actuels et datés dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier le plus récent du demandeur.

* Des exceptions peuvent être envisagées pour les sociétés ayant moins de deux ans d'activité. Les sociétés dans cette situation doivent communiquer avec Ontario Créatif au moins trois semaines avant la date limite.

- **LAIPVP** – Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tous les renseignements figurant dans les demandes demeureront strictement confidentiels.
- **Communication** – Ontario Créatif se réserve le droit de modifier les lignes directrices du programme en publiant un avis public général à l'intention de tous les auteurs de demande potentiels, et de refuser toute demande pour n'importe quelle raison. Toutes les demandes de renseignements sur les fonds d'Ontario Créatif doivent être adressées au personnel d'Ontario Créatif et à lui seul.
- **Décisions finales** – Toutes les décisions d'Ontario Créatif sont finales. Le nombre de subventions allouées et le montant accordé sont subordonnés à la confirmation du

budget annuel d'Ontario Créatif. Ce dernier n'est pas tenu d'octroyer un nombre minimum de subventions.

- **Rétroaction** - Les demandeurs peuvent recevoir une rétroaction par l'intermédiaire d'un bref appel sur demande après que les décisions ont été communiquées. Les commentaires sont fournis verbalement et ont pour but d'aider à la préparation des futures demandes ou des activités en cours. Les évaluations sont concurrentielles et comparatives pour chaque cycle de programme. L'intégration des commentaires dans une future demande ne garantit pas un financement à une date ultérieure.

3. Auteurs de demande retenus

- **Entente** - Une fois admise au sein du programme, la société participante devra signer une entente type de paiement de transfert de l'Ontario, énonçant les conditions de sa participation, notamment la permission accordée à Ontario Créatif d'utiliser le projet et les livrables à des fins promotionnelles. Une copie de cette entente est jointe en section 5 « Annexe 1 » aux fins d'examen. Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à modifier le modèle d'entente.
- **Accessibilité** - Les auteurs de demande retenus qui sont sourds ou dans une autre situation de handicap peuvent avoir droit à des fonds supplémentaires pour les dépenses d'accessibilité nécessaires à la réalisation de leur projet.
- **Communication de renseignements sur le projet** - Ontario Créatif est tenu de fournir une liste des bénéficiaires de financement au ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, et de divulguer des renseignements concernant le financement sur son site Web. Ces renseignements peuvent comprendre, sans s'y limiter, le nom de la société, le titre ou la description du projet et le montant du financement.
- **Assurance** - Les sociétés bénéficiaires devront souscrire une assurance de responsabilité civile commerciale prévoyant, sur la base d'événements, une couverture pour préjudice corporel à une tierce partie, pour préjudice personnel et pour dommage matériel jusqu'à concurrence du montant minimal de 2 000 000 dollars par sinistre, et de 2 000 000 dollars produits et opérations achevées confondus. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario doivent être mentionnés comme assurés complémentaires sur toutes les polices d'assurance. Veuillez établir votre budget en conséquence. Des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière d'assurance sont disponibles sur demande.
- **Mention** - Le soutien du fonds ou programme d'Ontario Créatif visé doit être reconnu en mentionnant Ontario Créatif et en faisant figurer son logo sur le projet et tous les supports publicitaires et promotionnels connexes. Si Ontario Créatif ou son implication dans le projet sont mentionnés dans des communiqués, des supports publicitaires ou

des médias sociaux, il doit en être avisé au préalable. Le logo d'Ontario Créatif peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://www.ontariocreates.ca/fr/about-us/ontario-creates-logo>

- [Modifications apportées aux activités](#) – Ontario Créatif doit être informé de toute modification importante apportée aux activités comme le prévoit l'entente, et, le cas échéant, les modifications seront assujetties au consentement d'Ontario Créatif.
- [Rapports provisoires](#) – Les auteurs de demande retenus (en fonction du montant du financement accordé) sont tenus de présenter un rapport intermédiaire sur l'avancement de leurs activités. Les participants peuvent également être invités à formuler des commentaires sur le processus, les avantages pour la société ou le développement de contenu et d'autres résultats afin qu'Ontario Créatif puisse évaluer le programme.

4. Réalisation de l'activité ou des activités

- [Produits livrables](#) – L'entente conclue avec Ontario Créatif énoncera les produits livrables précis, y compris, mais sans s'y limiter : un rapport sur les coûts, des copies de tout matériel comprenant le crédit d'Ontario Créatif et une évaluation du programme. Comme les produits livrables liés aux activités varieront, certaines exigences en matière de livraison seront négociées au cas par cas à l'étape de la signature de l'entente. Les participants peuvent également être invités à formuler des commentaires sur le processus, les avantages pour la société ou le développement de contenu et d'autres résultats afin qu'Ontario Créatif puisse évaluer le programme.
- [Rapport sur les coûts](#) – Un rapport final sur les coûts est requis pour toutes les demandes soutenues par Ontario Créatif.
 - Les auteurs de demande retenus obtenant plus de 150 000 dollars doivent faire auditer le rapport final sur les coûts par un expert-comptable agréé.

Des copies des factures et preuves de paiement devront être fournies sur demande.

- [Exigences en matière d'audit et de mission d'examen](#)
 - L'auditeur doit être membre en règle de son institut ou ordre d'association provincial, être titulaire de toute licence provinciale exigée pour réaliser un audit dans la province où se déroulera la mission, et être indépendant de la société auteure de la demande.
 - Le rapport de l'auditeur doit être adressé à la partie qui l'a engagé, à savoir les administrateurs ou les actionnaires de la société auteure de la demande.
 - L'audit doit être effectué conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.
 - Le rapport sur les coûts doit être préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) publiés dans le Manuel de CPA Canada.

- Les rapports doivent comprendre :
 - un sommaire de toutes les opérations entre apparentés ainsi que de tous les paiements effectués en faveur du producteur ou de la productrice et/ou des apparentés;
 - une déclaration de la main-d'œuvre ou des services non canadiens;
 - un sommaire des montants impayés et des frais différés.
- L'auditeur réalisant l'audit du rapport final sur les coûts doit s'assurer d'avoir lu et compris les exigences énoncées dans les lignes directrices du programme visé avant de rédiger ses rapports. Il lui faudra prêter une attention toute particulière aux catégories de dépenses et de financement qui sont plafonnées.
- Il incombe à la société présentant le rapport final sur les coûts de veiller à ce que l'expert-comptable agréé indépendant qui mène l'audit ou la mission d'examen ait connaissance des politiques relatives aux programmes pertinentes.

5. Annexe 1 : Modèle d'entente

ENTENTE DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE L'ONTARIO

ENTENTE entrée en vigueur le ____ 20__

E N T R E :

Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

(la « province »)

- et -

[la dénomination sociale complète du bénéficiaire]

(le « bénéficiaire »)

CONTREPARTIE

En échange des engagements et accords énoncés de part et d'autre dans la présente entente et pour d'autres contreparties valables, dont la réception et le caractère suffisant sont expressément reconnus, la province et le bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

1.0 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente, avec les éléments suivants :

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Renseignements spécifiques sur le projet et dispositions additionnelles
- Annexe C – Projet
- Annexe D – Budget

Annexe E – Plan de paiement
Annexe F – Rapports
Annexe G – Crédit et participation
et toute entente modificatrice conclue conformément à l'article 4.1,

constitue la totalité de la convention intervenue entre les parties au sujet de l'objet de l'entente et remplace toute déclaration et toute convention antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites.

2.0 CONFLIT OU INCOMPATIBILITÉ

2.1 **Conflit ou incompatibilité.** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions supplémentaires et les dispositions de l'Annexe « A », les règles suivantes s'appliqueront :

- (a) Les parties interpréteront toute disposition supplémentaire, dans la mesure du possible, en respectant l'intention des parties exprimée à l'Annexe « A »;
- (b) Lorsqu'il n'est pas possible d'interpréter les dispositions supplémentaires de façon conforme aux dispositions de l'Annexe « A », les dispositions supplémentaires prévaudront sur celles de l'Annexe « A » dans la mesure de l'incompatibilité.

3.0 EXEMPLAIRES

3.1 L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais qui constituent ensemble un seul et même document.

4.0 MODIFICATION DE L'ENTENTE

4.1 L'entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties.

5.0 RECONNAISSANCE

5.1 Le bénéficiaire reconnaît :

- (a) que le fait de recevoir des fonds peut l'assujettir aux lois qui s'appliquent aux organismes recevant des fonds du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario) et la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario);
- (b) que Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario a donné des directives au

sujet des dépenses, des avantages accessoires et de l'approvisionnement, en application de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario);

- (c) que les fonds :
 - (i) ont pour but d'aider le bénéficiaire à mener à bien le projet et non à fournir des biens ou des services à la province,
 - (ii) sont versés dans le cadre de l'application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario);
- (d) que la province n'est pas responsable de la réalisation du projet;
- (e) que la province est liée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et que tout renseignement fourni à la province relativement au projet ou se rapportant autrement à l'entente est susceptible d'être divulgué conformément à cette Loi.

- PAGE DE SIGNATURE À SUIVRE -

Les parties ont signé l'entente aux dates figurant ci-dessous.

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
DES MÉDIAS DE L'ONTARIO**

Date

[le nom officiel complet du bénéficiaire]

Date

Nom :
Titre :

J'ai le pouvoir de lier le bénéficiaire.

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

A1.0 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

A1.1 **Interprétation.** Les règles suivantes s'appliquent à des fins d'interprétation :

- (a) le singulier comprend le pluriel, et vice versa;
- (b) le masculin comprend le féminin, et vice versa;
- (c) les intitulés ne font pas partie de l'entente; ils sont fournis à titre de référence uniquement et n'ont aucun effet sur l'interprétation de l'entente;
- (d) toute mention de dollars ou de monnaie renvoie à des dollars canadiens et à la monnaie canadienne;
- (e) les mots « comprend » et « comprennent » et l'expression « y compris » ne sous-entendent pas une liste exhaustive.

A1.2 **Définitions.** Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, les mots et expressions qui suivent ont le sens donné ci-après :

« année de financement » :

- (a) Dans le cas de la première année de financement, la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le 31 mars qui suit.
- (b) Dans le cas des années de financement subséquentes, la période débutant le 1^{er} avril suivant la fin de l'année de financement précédente et se terminant le 31 mars suivant. (« *Funding Year* »)

« avis » : Toute communication qui est donnée ou qui doit l'être conformément à l'entente.

« budget » : Le budget joint à l'entente en annexe « D ».

« date d'entrée en vigueur » : La date indiquée au début de l'entente.

« date d'expiration » : La date d'expiration indiquée à l'annexe « B ».

« défaut » : Le sens donné à l'article A13.1.

« délai de correction » : La période durant laquelle le bénéficiaire doit corriger un défaut, conformément au paragraphe A13.3b), y compris la période

supplémentaire que la province accorde conformément à l'article A13.4.

« **dispositions supplémentaires** » : Les conditions prévues à l'annexe « B ».

« **entente** » : La présente entente conclue entre la province et le bénéficiaire, y compris l'ensemble des annexes énumérées à l'article 1.1 et toute entente modificatrice conclue en vertu de l'article 4.1.

« **fonds** » : Les sommes que la province verse au bénéficiaire conformément à l'entente.

« **fonds maximaux** » : La somme maximale allouée par la province au bénéficiaire conformément à l'entente et tel que prévu à l'annexe « B ».

« **jour ouvrable** » : Tout jour de travail, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés et autres congés, à savoir le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et toute autre journée durant laquelle les bureaux du gouvernement de l'Ontario sont fermés.

« **partie** » : La province ou le bénéficiaire.

« **parties** » : La province et le bénéficiaire.

« **parties indemnisées** » : Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, employés et personnes nommées.

« **projet** » : L'engagement décrit à l'annexe « C ».

« **rapports** » : Les documents décrits à l'annexe « F ».

A2.0 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

A2.1 **Généralités.** Le bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) il est et demeurera une personne morale qui existe valablement et qui est pleinement habilitée à remplir ses obligations découlant de l'entente;
- (b) il possède et possédera l'expérience et la compétence nécessaires pour réaliser le projet;
- (c) il respecte et respectera l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux, ainsi que tout autre décret, règle et règlement lié d'une façon ou d'une autre au projet ou aux fonds, ou bien aux deux;

- (d) à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'entente, les renseignements qu'il a fournis à la province à l'appui de sa demande de fonds (y compris les renseignements concernant les conditions d'admissibilité) étaient vrais et complets lorsqu'il les a fournis et le demeureront.

A2.2 Exécution de l'entente. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il :

- (a) est pleinement habilité et autorisé à conclure l'entente;
- (b) a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'exécution de l'entente.

A2.3 Administration. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il possède les documents suivants, qu'il les conservera sous forme écrite et qu'il en assurera le suivi :

- (a) un code de déontologie et un énoncé des responsabilités éthiques applicables à toutes les personnes travaillant à tous les niveaux de son organisation;
- (b) des procédures visant à assurer le fonctionnement efficace et continu de son organisation;
- (c) une description des mécanismes décisionnels au sein de son organisation;
- (d) des procédures visant à lui permettre de gérer les fonds de façon prudente et efficace;
- (e) des procédures visant à lui permettre de mener à bien le projet;
- (f) des procédures visant à lui permettre de déceler les risques liés à la réalisation du projet et de déterminer les stratégies à utiliser pour éliminer les risques en question, tout cela en temps opportun;
- (g) des procédures visant à permettre de préparer et de présenter tous les rapports exigés conformément à l'article A7.0;
- (h) des procédures visant à lui permettre de traiter d'autres questions tel qu'il l'estime nécessaire pour être en mesure de remplir ses obligations découlant de l'entente.

A2.4 Preuve à l'appui. Sur demande de la province, le bénéficiaire lui fournit une preuve des documents mentionnés au présent article A2.0.

A3.0 DURÉE DE L'ENTENTE

A3.1 **Durée.** L'entente commence à s'appliquer à la date d'entrée en vigueur et cesse d'être valable à la date d'expiration, sauf si elle est résiliée plus tôt conformément à l'article A11.0, à l'article A12.0 ou à l'article A13.0.

A4.0 FONDS ET RÉALISATION DU PROJET

A4.1 **Fonds versés.** La province :

- (a) verse au bénéficiaire un montant allant jusqu'à concurrence des fonds maximaux pour la réalisation du projet;
- (b) verse les fonds au bénéficiaire conformément au plan de paiement joint à l'entente en annexe E;
- (c) dépose les fonds dans un compte désigné par le bénéficiaire, pourvu que le compte :
 - (i) se trouve dans une institution financière canadienne;
 - (ii) soit ouvert au nom du bénéficiaire.

A4.2 **Restriction touchant le paiement des fonds.** Malgré l'article A4.1 :

- (a) la province n'est pas tenue de verser des fonds au bénéficiaire avant que celui-ci fournisse les certificats d'assurance ou les autres éléments de preuve que la province peut exiger en application de l'article A10.2;
- (b) la province n'est pas tenue d'effectuer des versements de fonds à moins d'être satisfaite de l'évolution du projet;
- (c) la province peut rajuster le montant des fonds qu'elle verse au bénéficiaire au cours d'une année de financement en fonction de l'évaluation qu'elle fait des renseignements que lui fournit le bénéficiaire en application de l'article A7.1;
- (d) si, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), la province ne reçoit pas de l'Assemblée législative de l'Ontario le crédit nécessaire aux fins d'un paiement en application de l'entente, elle ne sera pas tenue d'effectuer ce paiement et, par conséquent, elle pourra :
 - (i) soit réduire le montant des fonds et, en consultation avec le bénéficiaire, modifier le projet;
 - (ii) soit résilier l'entente conformément à l'article A12.1.

A4.3 **Utilisation des fonds et réalisation du projet.** Le bénéficiaire fait tout ce qui suit :

- (a) réalisera le projet conformément à l'entente;
- (b) il utilise les fonds uniquement pour réaliser le projet;
- (c) il dépense les fonds uniquement conformément au budget;
- (d) il n'utilise pas les fonds pour couvrir d'autres coûts qui sont ou seront financés ou remboursés par une tierce partie, un ministère, une organisation ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou par plusieurs d'entre eux.

A4.4 **Compte portant intérêt.** Si la province verse des fonds avant que le bénéficiaire en ait un besoin immédiat, celui-ci déposera les fonds en question dans un compte portant intérêt ouvert à son nom dans une institution financière canadienne.

A4.5 **Intérêt.** Si les fonds génèrent de l'intérêt au profit du bénéficiaire, la province peut :

- (a) déduire de tout autre versement de fonds un montant égal au montant de l'intérêt;
- (b) demander au bénéficiaire de rembourser un montant égal au montant de l'intérêt.

A4.6 **Remises, crédits et remboursements.** Le ministère calculera les fonds en se fondant sur les coûts réels de la réalisation du projet par le bénéficiaire, moins les coûts (y compris les taxes) pour lesquels il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement.

A5.0 **ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET ALIÉNATION DES ACTIFS**

A5.1 **Acquisition.** Si le bénéficiaire fait l'acquisition de biens ou de services, ou bien des deux, à l'aide des fonds :

- (a) il utilise à cette fin un processus axé sur l'optimisation des deniers publics;
- (b) il se conforme à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), y compris à toute directive en matière d'approvisionnement qui en découle, dans la mesure où elle s'applique.

A5.2 **Aliénation.** Le bénéficiaire ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la province, aliéner, notamment par vente ou location,

un actif qui a été acheté ou créé à l'aide des fonds ou pour lequel des fonds ont été versés et dont le coût a dépassé le montant prévu à l'annexe B à la date d'achat.

A6.0 CONFLICT D'INTÉRÊTS

A6.1 Aucun conflit d'intérêts. Le bénéficiaire réalise le projet et utilise les fonds de façon à éviter toute forme de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

A6.2 Notion de conflit d'intérêts. Pour l'application de l'article A6.0, un conflit d'intérêts comprend toute situation dans laquelle :

- (a) le bénéficiaire, ou
- (b) toute personne ayant la capacité d'influencer les décisions du bénéficiaire,

a des engagements extérieurs, des relations ou des intérêts financiers qui pourraient nuire au jugement objectif et impartial du bénéficiaire au sujet du projet ou de l'utilisation des fonds, ou bien des deux, ou qui pourraient être perçus comme des engagements, relations ou intérêts de cette nature.

A6.3 Divulgence à la province. Le bénéficiaire :

- (a) d'une part, informe sans délai la province de toute situation qu'une personne raisonnable considérerait comme un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;
- (b) d'autre part, se conforme aux conditions que la province prescrit par suite de la divulgation.

A7.0 RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

A7.1 Préparation et présentation. Le bénéficiaire :

- (a) envoie tous les rapports à la province, à l'adresse indiquée à l'article A17.1, conformément au calendrier et aux exigences relatives au contenu prévus à l'annexe F, ou sous une forme prescrite de temps à autre par la province;
- (b) envoie à la province, à l'adresse indiquée à l'article A17.1, tout autre compte rendu qu'elle demande, conformément au calendrier et aux exigences relatives au contenu qui sont précisés par la province;
- (c) veille à ce que tous les rapports et autres comptes rendus soient préparés à la satisfaction de la province;

- (d) veille à ce que tous les rapports et autres comptes rendus soient signés en son nom par un ou une signataire autorisé(e).

A7.2 Tenue des registres. Le bénéficiaire tient et conserve :

- (a) tous les registres financiers (y compris les factures) se rapportant aux fonds ou aux autres aspects du projet d'une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus;
- (b) tous les autres documents et registres non financiers se rapportant aux fonds ou aux autres aspects du projet.

A7.3 Inspection. La province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme peut, aux frais de la province, sur remise d'un avis de vingt-quatre heures au bénéficiaire et durant les heures normales d'ouverture, entrer dans les locaux du bénéficiaire pour examiner l'évolution du projet et la façon dont le bénéficiaire affecte et utilise les fonds. À cette fin, la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) examiner et reproduire les registres et documents mentionnés à l'article A7.2;
- (b) retirer des locaux du bénéficiaire toute reproduction faite conformément au paragraphe A7.3a);
- (c) mener une enquête ou une vérification à l'égard du bénéficiaire en ce qui concerne l'utilisation des fonds ou la réalisation du projet, ou bien les deux.

A7.4 Divulgation. Afin de faciliter l'exercice des droits prévus à l'article A7.3, le bénéficiaire fournit tous les renseignements demandés par la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme, sous la forme précisée par la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme, selon le cas.

A7.5 Aucun contrôle sur les registres. Aucune disposition de l'entente n'est réputée accorder à la province quelque forme de contrôle que ce soit à l'égard des registres du bénéficiaire.

A7.6 Vérificateur général. Les droits conférés à la province par l'article A7.0 s'ajoutent à ceux qui sont conférés au vérificateur général par l'article 9.1 de la Loi sur le vérificateur général (Ontario).

A8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

A8.1 Reconnaissance du soutien. Sauf directive contraire de la province, le

bénéficiaire :

- (a) reconnaît le soutien de la province à l'égard du projet;
- (b) s'assure que la reconnaissance dont il est question dans le paragraphe A8.1a) est effectuée sous une forme et d'une manière déterminée par la province.

A8.2 Publication. Dans chacune de ses publications concernant le projet, qu'elle soit écrite, orale ou visuelle, le bénéficiaire précise que les opinions qui y sont exprimées sont les siennes et ne traduisent pas nécessairement celles de la province.

A9.0 INDEMNITÉ

A9.1 Indemnisation. Le bénéficiaire indemniserá les parties indemnisées à l'égard de toute responsabilité, toute perte et tout coût, dommage ou frais (y compris les frais juridiques et frais d'expert et d'expert-conseil) et de toute cause d'action, action, réclamation, demande, poursuite ou autre instance émanant de quiconque et se rapportant de quelque manière que ce soit au projet ou à l'entente, à moins qu'ils ne soient attribuables qu'à la négligence ou à une inconduite volontaire des parties indemnisées.

A10.0 ASSURANCES

A10.1 Assurances du bénéficiaire. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a souscrit et maintiendra en vigueur à ses frais, auprès d'assureurs dont la cote de solidité financière attribuée par l'agence A.M. Best est d'au moins B+, ou l'équivalent, toutes les polices d'assurance nécessaires et souhaitables qu'une personne prudente réalisant un projet similaire souscrirait, y compris une assurance responsabilité civile entreprise à l'égard des blessures corporelles, préjudices personnels et dommages matériels subis par des tiers jusqu'à concurrence d'un montant au moins égal au montant prévu à l'annexe B par sinistre. La police comporte les clauses suivantes :

- (a) une clause nommant les parties indemnisées à titre d'assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire aux termes de l'entente ou s'y rapportant autrement;
- (b) une clause de responsabilité réciproque;
- (c) une clause de protection contre le risque de responsabilité contractuelle;
- (d) une clause exigeant la remise d'un avis écrit au moins trente (30) jours à l'avance en cas d'annulation.

A10.2 **Preuve d'assurance.** Le bénéficiaire :

- (a) fournit à la province :
 - (i) soit les certificats d'assurance qui confirment l'existence des protections d'assurance prévues à l'article A10.1,
 - (ii) soit les autres documents qui confirment l'existence des protections d'assurance prévues à l'article A10.1;
- (b) fournit à la province, à sa demande, une copie de chaque police d'assurance.

A11.0 RÉSILIATION SUR REMISE D'UN AVIS

A11.1 **Résiliation sur remise d'un avis.** La province peut résilier l'entente en tout temps, sans dette, pénalité ou coûts, en remettant un avis au bénéficiaire au moins trente (30) jours à l'avance.

A11.2 **Conséquences de la résiliation sur remise d'un avis par la province.** Lorsqu'elle met fin à l'entente conformément à l'article A11.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler tous les autres versements de fonds;
- (b) exiger du bénéficiaire le paiement de tout montant des fonds qui reste en la possession ou sous la responsabilité du bénéficiaire;
- (c) établir les montants raisonnables qu'il en coûtera au bénéficiaire pour mettre fin progressivement au projet et :
 - (i) soit permettre au bénéficiaire d'opérer compensation entre ces coûts et le montant qu'il doit au titre du paragraphe A11.2b),
 - (ii) soit, sous réserve de l'article A4.1a), verser des fonds au bénéficiaire pour lui permettre de couvrir ces coûts.

A12.0 RÉSILIATION EN CAS D'ABSENCE D'AFFECTATION DE CRÉDIT

A12.1 **Résiliation en cas d'absence d'affectation de crédit.** Si, ainsi qu'il est prévu au paragraphe A4.2d), la province ne reçoit pas le crédit nécessaire de l'Assemblée législative de l'Ontario aux fins d'un paiement qu'elle s'apprête à verser en application de l'entente, elle peut résilier l'entente immédiatement, sans dette, pénalité ou coûts, en remettant un avis en ce sens au bénéficiaire.

A12.2 Conséquences de la résiliation en cas d'absence d'affectation de crédit.
Lorsqu'elle met fin à l'entente conformément à l'article A12.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler tous les autres versements de fonds;
- (b) exiger du bénéficiaire le paiement de tout montant des fonds qui restent en la possession ou sous la responsabilité du bénéficiaire;
- (c) établir les montants raisonnables qu'il en coûtera au bénéficiaire pour mettre fin progressivement au projet et permettre au bénéficiaire d'opérer compensation entre ces coûts et le montant dû au titre du paragraphe A12.2b).

A12.3 Aucuns fonds supplémentaires. En application de l'alinéa A12.2(c), si la province détermine que les coûts associés à la réduction progressive du projet sont supérieurs au montant des fonds qui reste en la possession ou sous la responsabilité du bénéficiaire, la province ne fournira pas de fonds supplémentaires au bénéficiaire.

A13.0 DÉFAUT, MESURES CORRECTIVES ET RÉSILIATION POUR DÉFAUT

A13.1 Défaut. Chacun des événements suivants constitue un défaut :

- (a) de l'avis de la province, le bénéficiaire viole une déclaration, une garantie, un engagement ou une autre condition importante de l'entente et, notamment, omet de faire ce qui suit conformément aux conditions de l'entente :
 - (i) réaliser le projet;
 - (ii) utiliser ou dépenser les fonds;
 - (iii) fournir, conformément à l'article A7.1, les rapports ou autres comptes rendus demandés en application du paragraphe A7.1b);
- (b) les activités du bénéficiaire, sa situation financière ou sa structure organisationnelle, changent de telle sorte qu'il ne satisfait plus à un ou plusieurs des critères d'admissibilité du programme dans le cadre duquel la province fournit les fonds;
- (c) le bénéficiaire procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, ou un créancier présente une requête de mise en faillite du bénéficiaire ou demande la désignation d'un séquestre;

(d) le bénéficiaire cesse d'exercer ses activités.

A13.2 **Conséquences d'un défaut et mesures correctives.** Lorsqu'un défaut se produit, la province peut, en tout temps, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour faciliter la poursuite ou l'achèvement du projet en bonne et due forme;
- (b) offrir au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut;
- (c) suspendre le paiement des fonds pour la période qu'elle juge appropriée;
- (d) réduire le montant des fonds;
- (e) annuler tous les autres versements de fonds;
- (f) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (g) demander le remboursement d'un montant égal aux fonds que le bénéficiaire a utilisés d'une façon non conforme à l'entente;
- (h) demander le remboursement d'un montant égal aux fonds qu'elle a versés au bénéficiaire;
- (i) résilier l'entente en tout temps, y compris immédiatement, sans dette, pénalité ou coûts, sur remise d'un avis au bénéficiaire.

A13.3 **Possibilité de corriger le défaut.** Si, conformément au paragraphe A13.2b), la province offre au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut, elle lui remettra un avis :

- (a) donnant des précisions sur le défaut;
- (b) indiquant le délai de correction.

A13.4 **Absence de mesures correctives par le bénéficiaire.** Si la province offre au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut, conformément au paragraphe A13.2b), et :

- (a) si le bénéficiaire ne corrige pas le défaut au cours du délai de correction,
- (b) s'il devient évident aux yeux de la province que le bénéficiaire ne peut corriger totalement le défaut au cours du délai de correction, ou

- (c) si le bénéficiaire ne prend pas de mesures que la province estime satisfaisantes pour corriger le défaut,

la province peut proroger le délai de correction ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes A13.2a), c), d), e), f), g), h) et i).

A13.5 **Prise d'effet de la résiliation.** La résiliation en application du présent article prend effet à la date prévue dans l'avis.

A14.0 FONDS À LA FIN D'UNE ANNÉE DE FINANCEMENT

A14.1 **Fonds à la fin d'une année du financement.** Sans restreindre les droits de la province au titre de l'article A13.0, si le bénéficiaire n'a pas utilisé tous les fonds alloués pour une année de financement qui sont prévus au budget, la province peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

- (a) demander que les fonds non utilisés lui soient restitués;
- (b) rajuster le montant de tout autre versement de fonds en conséquence.

A15.0 FONDS À L'EXPIRATION

A15.1 **Fonds à l'expiration.** À l'expiration de l'entente, le bénéficiaire restitue à la province les fonds qui sont encore en sa possession ou sous son contrôle.

A16.0 DETTE EXIGIBLE ET PAIEMENT

A16.1 **Paiement des versements excédentaires.** Si elle remet au bénéficiaire des fonds en sus du montant auquel le bénéficiaire a droit en vertu de l'entente, la province peut :

- (a) soit déduire un montant équivalent à l'excédent de tout versement de fonds à venir;
- (b) soit exiger que le bénéficiaire lui remette un montant équivalent à l'excédent.

A16.2 **Dettes actives.** Si, conformément à l'entente :

- (a) la province demande au bénéficiaire de lui verser des fonds ou une somme d'argent correspondante, ou
- (b) le bénéficiaire doit à la province des fonds ou une somme d'argent correspondante, que la province lui demande ou non de restituer ou de rembourser,

les fonds ou la somme en question seront réputés constituer une dette active du bénéficiaire envers la province, et le bénéficiaire paiera ou remboursera immédiatement ladite somme à la province, sauf en cas de directive contraire de celle-ci.

A16.3 **Taux d'intérêt.** La province peut exiger du bénéficiaire de l'intérêt sur toute somme d'argent que celui-ci lui doit au taux d'intérêt qu'elle applique alors aux comptes débiteurs.

A16.4 **Paiement de sommes à la province.** Le bénéficiaire paie toute somme qu'il doit à la province au moyen d'un chèque fait à l'ordre du « Ministre des Finances de l'Ontario » et envoyé à la province tel que prévu à l'annexe B.

A16.5 **Défaut de remboursement.** Sans restreindre l'application de l'article 43 de la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), si le bénéficiaire ne rembourse pas toute somme due aux termes de l'entente, Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario peut déduire tout montant impayé des sommes qu'elle est tenue de lui verser.

A17.0 AVIS

A17.1 **Avis écrit et adresse des avis.** Les avis sont faits par écrit et sont envoyés par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Ils sont adressés respectivement à la province et au bénéficiaire tel que prévu à l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

A17.2 **Avis donné.** Les avis sont réputés avoir été donnés :

- (a) dans le cas des avis envoyés par courrier affranchi, cinq jours ouvrables après leur mise à la poste;
- (b) dans le cas des avis envoyés par courriel, remis en mains propres ou transmis par télécopieur, un jour ouvrable après leur émission.

A17.3 **Interruption du service postal.** Malgré le paragraphe A17.2a), en cas d'interruption du service postal :

- (a) l'avis envoyé par courrier affranchi n'est pas réputé avoir été reçu;
- (b) la partie qui donne l'avis l'envoie par courriel, le remet en mains propres ou le transmet par télécopieur.

A18.0 CONSENTEMENT DE LA PROVINCE ET OBSERVANCE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

A18.1 **Consentement.** Lorsque la province donne son consentement conformément

à l'entente, elle peut l'assortir de conditions auxquelles le bénéficiaire se conforme.

A19.0 DISSOCIABILITÉ DES DISPOSITIONS

A19.1 **Invalidité ou inexécutabilité d'une disposition.** L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une disposition quelconque de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Toute disposition invalide ou inexécutable est réputée avoir été dissociée de l'entente.

A20.0 DISPENSE

A20.1 **Demande de dispense.** Conformément aux dispositions relatives aux avis énoncées à l'article A17.0, l'une ou l'autre des parties peut demander à l'autre partie de renoncer à une obligation aux termes de la présente entente.

A20.2 **Application de la dispense.** Toute dispense accordée par une partie en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe A20.1 :

- (a) sera valide uniquement si la partie qui accorde la dispense fournit une dispense écrite;
- (b) se rapportera uniquement à une obligation précise visée par la dispense.

A21.0 INDÉPENDANCE DES PARTIES

A21.1 **Indépendance des parties.** Le bénéficiaire n'est pas un mandataire, un coentrepreneur, un associé ou un employé de la province et ne se présente en aucun cas d'une façon qui pourrait laisser entendre à une personne raisonnable qu'il entretient une relation de cette nature. Le bénéficiaire ne prend aucune mesure susceptible d'établir ou de sous-entendre l'existence d'une telle relation.

A22.0 CESSION DE L'ENTENTE OU DES FONDS

A22.1 **Absence de cession.** Le bénéficiaire ne peut céder aucun de ses droits et aucune de ses obligations aux termes de l'entente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la province.

A22.2 **Parties liées aux termes de l'entente.** Tous les droits et obligations énoncés dans l'entente lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit autorisés respectifs des parties et s'appliquent à eux.

A23.0 LOIS APPLICABLES

A23.1 **Lois applicables.** L'entente et les droits, obligations et relations des parties sont régis par les lois de la province de l'Ontario, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Toute action ou procédure résultant de l'entente est engagée devant les tribunaux de l'Ontario, dont la compétence en la matière est exclusive.

A24.0 ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

A24.1 **Mise en œuvre de l'entente.** Le bénéficiaire fournit les assurances complémentaires que la province peut demander de temps à autre relativement à toute question relevant de l'entente et s'efforce autrement de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les conditions de l'entente et pour leur donner pleinement effet.

A25.0 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

A25.1 **Responsabilité conjointe et individuelle.** Lorsque le bénéficiaire se compose de plusieurs entités, toutes ces entités sont conjointement et individuellement responsables envers la province en ce qui concerne l'exécution des obligations qui incombent au bénéficiaire aux termes de l'entente.

A26.0 DROITS ET RECOURS CUMULATIFS

A26.1 **Droits et recours cumulatifs.** Les droits et recours dont la province dispose en vertu de l'entente sont cumulatifs et s'ajoutent à ceux qui sont prévus en droit ou en équité, sans s'y substituer.

A27.0 MANQUEMENTS À D'AUTRES ENTENTES

A27.1 **Autres ententes.** Si le bénéficiaire :

- (a) a manqué à une condition ou obligation découlant d'une autre convention conclue avec Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario ou avec un de ses organismes (commis un « **manquement** »),
- (b) a reçu un avis l'informant de ce manquement conformément aux exigences de cette autre convention;
- (c) n'a pas corrigé ce manquement conformément aux exigences de cette autre convention, le cas échéant, et
- (d) que ce manquement se poursuit,

la province peut suspendre le paiement des fonds pour la période qu'elle juge

appropriée.

A28.0 MAINTIEN EN VIGUEUR

A28.1 **Maintien en vigueur.** Les dispositions ci-après énumérées, ainsi que toutes les dispositions de renvoi et annexes applicables, resteront en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'entente : les articles 1.0, 3.0, A1.0 et toute autre définition qui s'applique, l'alinéa A2.1(a), l'alinéa A4.2(d), les articles A4.5, A5.2, A7.1 (dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas fourni les rapports à la satisfaction de la province), les articles A7.2, A7.3, A7.4, A7.5, A7.6, A8.0, A9.0, A11.2, A12.2, A12.3, A13.1, les alinéas A13.2(d), (e), (f), (g) et (h), les articles A15.0, A16.0, A17.0, A19.0, A22.2, A23.0, A25.0, A26.0, A27.0 et A28.0.

- FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES -

ANNEXE B
RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PROJET ET DISPOSITIONS
ADDITIONNELLES

Fonds maximaux	
Date d'expiration de cette entente	
Montant pour l'application de l'article A5.2 (Aliénation) de l'annexe « A »	5 000 \$
Assurance	2 000 000 \$
Coordonnées aux fins de la remise des avis à la province	Ontario Créatif 175, rue Bloor Est tour Sud, bureau 501 Toronto (Ontario) M4W 3R8 À l'attention de : Courriel :
Coordonnées aux fins de la remise des avis au bénéficiaire	Nom Adresse À l'attention de : Courriel :
Coordonnées de la personne responsable des finances de l'organisme bénéficiaire (p. ex. le directeur financier, le directeur général de l'administration) – pour répondre, au besoin, aux demandes de la province relatives à l'entente.	Nom Adresse À l'attention de : Courriel :

Dispositions additionnelles :

1. La définition suivante est ajoutée à l'article A1.2 de l'annexe A de la présente entente :

« **Ontario Créatif** » : La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

« **Portail de demande en ligne (PDL)** » : La base de données qui doit être

utilisée pour présenter une demande en vertu de la présente entente. (« *Online Application Portal (OAP)* »)

2. L'article A8 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A8.0 CRÉDIT, COMMUNICATIONS ET PARTICIPATION

A8.1 Reconnaissance du soutien. Sauf directive contraire de la province, le bénéficiaire reconnaît, sous une forme approuvée par la province, le soutien de la province dans toute publication verbale ou écrite liée au projet.

A8.2 Crédit bien visible. Le cas échéant, la Province recevra un crédit bien visible pour le Projet sur tous les documents pertinents, la publicité imprimée et numérique, les communiqués de presse, la publicité, les messages sur les médias sociaux et le matériel promotionnel pour le Projet, comme suit ou sous une forme essentiellement similaire : « Rendu possible grâce au soutien d'Ontario Créatif [LOGO] » (ou la version anglaise de cette mention). À tous égards importants (y compris la taille des caractères et l'emplacement), cette mention ne doit pas être moins importante que celle accordée à tout autre participant financier au Projet, le cas échéant, compte tenu de l'importance respective de la contribution.

A8.3 Approbation finale. La province se réserve le droit d'approbation finale du message de reconnaissance proposé par le bénéficiaire conformément à l'article A8.2, y compris le droit de décider qu'aucun message de ce type ne peut être inclus après la date de cette décision. Le bénéficiaire fournit à la province des documents provisoires incluant le message de reconnaissance qu'il propose, trois jours ouvrables avant la date à laquelle la province doit donner son approbation finale.

A8.4 Divulgence publique. Le bénéficiaire convient que la province peut publier le nom et l'adresse professionnelle du bénéficiaire, le montant des fonds et le but dans lequel ces fonds sont versés au bénéficiaire aux termes de l'entente.

A8.5 Promotion. La province se réserve le droit d'utiliser le nom du bénéficiaire, le titre du projet et les principales illustrations ou images correspondantes pour promouvoir sa participation au projet. Même si la province peut exercer ce droit à sa discrétion, elle doit s'efforcer de faire cette promotion à un moment approprié du projet.

A8.6 Possibilités de participation. S'il y a lieu, la province se verra accorder des occasions de prendre la parole et le droit d'assister à des événements liés au projet.

4. Dans l'article A16.4 de l'annexe A de la présente entente, la référence au « Ministre des Finances de l'Ontario » est supprimée et remplacée par la « Société

- de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ».
5. Dans l'article A16.5 de l'annexe A de la présente entente, la référence à « Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario » est supprimée et remplacée par « la province ».
 6. L'article A17.1 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A18.1 Avis écrit et adresse des avis. Les avis sont faits par écrit et sont envoyés par des moyens électroniques sur le Portail de demande en ligne (PDL), par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Ils sont adressés respectivement à la province et au bénéficiaire conformément aux renseignements figurant à l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

7. L'article A29.0 figurant ci-dessous est ajouté à l'annexe A de l'entente :

A29.0 RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE

A29.1 Cas ne nécessitant pas une modification officielle. Nonobstant l'article 3.1 de l'entente, la réaffectation des fonds entre postes budgétaires ne constitue pas un changement apporté au budget nécessitant de modifier l'entente au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties, sauf si les fonds réaffectés représentent à une ou plusieurs occasion(s) un montant cumulatif équivalant à plus de 10 p. 100 du total des fonds prévus au budget.

ANNEXE C PROJET

À compléter au moment du contrat

ANNEXE D BUDGET

À compléter au moment du contrat

ANNEXE E
PLAN DE PAIEMENT

À compléter au moment du contrat

ANNEXE F RAPPORTS

À compléter au moment du contrat

ANNEXE G
CRÉDIT ET PARTICIPATION

À compléter au moment du contrat